



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-164

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

30-2019-09-26-003 - DURFORT main levee rue du puits (2 pages) Page 4

## **D.D.P.P. du Gard**

30-2019-10-07-002 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 7

## **D.T. ARS du Gard**

30-2019-10-02-005 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour modif 2019 ESAT La Pradelle (4 pages) Page 10

30-2019-10-02-006 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour ESAT FAM Sesame Autisme (2 pages) Page 15

30-2019-10-02-007 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2019 SAMSAH Dhuoda (2 pages) Page 18

30-2019-10-03-007 - Décision tarifaire portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM UNAPEI 30 (6 pages) Page 21

30-2019-10-04-002 - Décision n°2069 portant modification du prix de journée pour 2019 de l'EEAP CPI MONTAURY (4 pages) Page 28

30-2019-10-01-007 - Décision tarifaire n°1977 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de l'IME LES PLATANES (4 pages) Page 33

30-2019-10-01-008 - Décision tarifaire n°1986 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 30 (6 pages) Page 38

30-2019-10-01-009 - Décision tarifaire n°1987 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD LE PETIT PASSAGE (4 pages) Page 45

30-2019-10-01-010 - Décision tarifaire n°1988 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD APF (4 pages) Page 50

30-2019-10-01-011 - Décision tarifaire n°1989 portant modification du forfait global de soins pour 2019 du SAMSAH APF (2 pages) Page 55

30-2019-10-01-012 - Décision tarifaire n°1990 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LES HAMELINES (4 pages) Page 58

30-2019-10-04-003 - Décision tarifaire n°2067 portant modification du prix de journée pour 2019 de l'IME SAIRIGNE (4 pages) Page 63

## **DDTM du Gard**

30-2019-10-08-004 - ARRETE enjoignant la réalisation de mesures d'urgence dans un logement situé 59 rue Bonfa sur la commune de NIMES (2 pages) Page 68

30-2019-10-07-001 - ARRETE portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement et les parties communes d'un immeuble situé 2 rue du puits couchoux à Nîmes - parcelle D0260 (2 pages) Page 71

30-2019-10-07-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL abrogeant l'arrêté n° 30-2019-06-18-001 du 18 juin 2019 et mettant en demeure M. EXBRAYAT Guy demeurant au 29 avenue du 11 novembre 1918 - 30420 CALVISSON de mettre en conformité les remblais de terre sur la parcelle AD 198 sur la commune de Calvisson (4 pages)	Page 74
30-2019-10-08-002 - ARRETE PREFECTORAL portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une serre agricole photovoltaïque - Commune de Saze (3 pages)	Page 79
30-2019-10-08-003 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un plan d'eau et d'un prélèvement hivernal à usage d'irrigation sur la commune de Mons (8 pages)	Page 83
<b>DIRECCTE Languedoc-Roussillon</b>	
30-2019-10-02-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme SCHOOS Katy situé à Domessargues (30350) (2 pages)	Page 92
<b>Préfecture du Gard</b>	
30-2019-10-08-001 - Arrêté n° 2019281-001 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection provisoire sur le supermarché Casino - route de la Gare - LES MAGES (2 pages)	Page 95
<b>Sous-préfecture d'Ales</b>	
30-2019-10-03-006 - arrêté 19-10-05 - SARL AMPHOUX SAINT GILLES (2 pages)	Page 98
30-2019-10-04-001 - arrêté 19-10-07 - BDE BANCAREL-Marguerittes (2 pages)	Page 101

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-09-26-003

DURFORT main levee rue du puits

Agence Régionale  
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le

26 SEP. 2019

**ARRETE n°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité du logement situé rue du Puits - Parcelle cadastrée AV 618 -à Durfort-Et-Saint-Martin-De-Sossenac

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 et suivants;  
**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-02-006 du 2 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable le logement susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'article L1331-28-3 du CSP prévoit notamment que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

**CONSIDERANT** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 23 septembre 2019, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-02-006 ;

**CONSIDERANT** que le logement et ses équipements, ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement qui se trouve rue du Puits à Durfort-Et-Saint-Martin-De-Sossenac sur la parcelle cadastrée AV 618.

Ce logement est la propriété de monsieur WENDLING Bernard Jean, demeurant 4A rue de Huningue 68300 SAINT-LOUIS.

**ARTICLE 2**

La mainlevée de l'insalubrité prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le loyer sera dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et/ou sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'à la locataire. Il sera également affiché à la mairie de Durfort-Et-Saint-Martin-De-Sossenac, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Durfort-Et-Saint-Martin-De-Sossenac, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Durfort-Et-Saint-Martin-De-Sossenac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

D.D.P.P. du Gard

30-2019-10-07-002

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à madame BRACONNIER Léa*

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°30-2019-07-09-001**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Léa BRACONNIER**

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officiel de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Léa BRACONNIER née le 29/03/1993, numéro d'Ordre 29394, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire équine de Cambajon – 155 Chemin de Font Barjarret – 30190 SAUZET ;

Considérant que madame Léa BRACONNIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Léa Braconnier, docteur vétérinaire.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gard, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie et les équins. Elle s'étend géographiquement sur le département de l'Hérault.

### **Article 3**

Madame Léa BRACONNIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame Léa BRACONNIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 7 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
la protection des populations,  
La Cheffe de service,

Florence SMYEJ

D.T. ARS du Gard

30-2019-10-02-005

Décision tarifaire portant modification de la dotation  
globale de financement pour modif 2019 ESAT La  
Pradelle

DECISION TARIFAIRE N° 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LA PRADELLE - 300784873

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA PRADELLE (300784873) sise 0, LA PRADELLE, 30125, SAUMANE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°871 en date du 20/06/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT LA PRADELLE - 300784873 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 20/06/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 630 226.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 149.01
	- dont CNR	8 950.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 671.20
	- dont CNR	18 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 274.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	700 094.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 226.17
	- dont CNR	27 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 868.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	700 094.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 518.85€.

Le prix de journée est de 75.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 602 976.17€ (douzième applicable s'élevant à 50 248.01€)
- prix de journée de reconduction : 72.43€

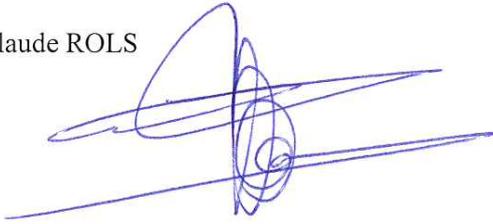
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 02/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned to the right of the name 'Claude ROLS'.



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-02-006

Décision tarifaire portant modification du forfait global de  
soins pour ESAT FAM Sesame Autisme

DECISION TARIFAIRE N° 2018 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM SESAME AUTISME - 300013703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2011 de la structure FAM dénommée FAM SESAME AUTISME (300013703) sise 1, R NELSON MANDELA, 30730, SAINT-MAMERT-DU-GARD et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1104 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM SESAME AUTISME - 300013703.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 14/06/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 793 321.44€ au titre de 2019, dont 6 443.07€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 66 110.12€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 786 878.37€  
(douzième applicable s'élevant à 65 573.20€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.46€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

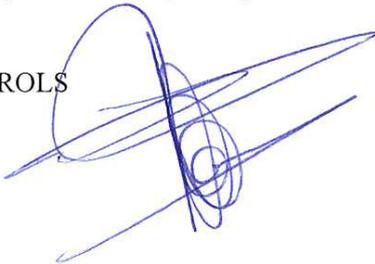
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 02/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-02-007

Décision tarifaire portant modification du forfait global de  
soins pour 2019 SAMSAH Dhuoda

DECISION TARIFAIRE N° 2012 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
SAMSAH DHUODA - 300012879

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DHUODA (300012879) sise 183, R GUY DE MAUPASSANT, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ADRH (660009358) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1098 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée SAMSAH DHUODA - 300012879.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 17/06/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 198 754.88€ au titre de 2019, dont 4 478.41€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 562.91€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 194 276.47€  
(douzième applicable s'élevant à 16 189.71€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.89€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

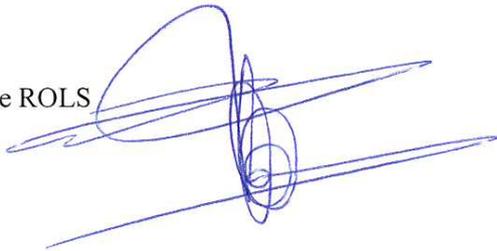
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ADRH (660009358) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 02/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-03-007

Décision tarifaire portant modification pour 2019 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM UNAPEI 30

DECISION TARIFAIRE N°2041 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI 30 - 300786886

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE - 300002110
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES VIOLETTES - 300002292
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM VILLARET GUIRAUDET - 300011061
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES YVERIERES - 300011491
- Institut médico-éducatif (IME) - SASEA LES VIOLETTES - 300012515
- Institut médico-éducatif (IME) - SECTIONS AUTISTES ROCHEBELLE - 300014115
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ LES AGARRUS - 300016920
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES VIOLETTES VILLENEUVE - 300017050
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ROCHEBELLE - 300780681
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES VIOLETTES - 300780699
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DES GARDONS - 300782216
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT VERONIQUE - 300784113
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANTOINE DE SAINT EXUPERY - 300786936
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LES MASSAGUES - 300787488

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et

services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1295 en date du 08/07/2019

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 11/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886) dont le siège est situé 2, IMP ROBERT SCHUMAN, 30000, NIMES, a été fixée à 14 673 135.19€, dont 293 067.58€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 11/06/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 14 673 135.19 €**  
(dont 14 673 135.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	1 191 578.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	496 149.29	0.00	0.00	0.00
300011061	850 115.29	0.00	103 957.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	984 745.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	1 771 478.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	664 594.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	113 273.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	1 672 848.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	1 249 195.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	2 278 128.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	784 564.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	1 164 093.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	1 244 150.83	0.00	104 261.43	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	319.97	319,97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	154.37	0.00	0.00	0.00
300011061	79.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	76.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	360.42	360,42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	446.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	105.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	208.92	208,92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	220.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300786936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	86.95	0.00	9.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 222 761.27 (dont 1 222 761.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 559 449.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 14 559 449.40 €**  
(dont 14 559 449.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	1 231 578.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	474 918.90	0.00	0.00	0.00
300011061	850 115.29	0.00	103 957.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	984 745.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	1 694 478.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	603 597.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	113 273.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	1 689 879.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	1 292 777.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300782216	0.00	2 278 128.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	784 564.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	1 157 924.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	1 199 030.40	0.00	100 480.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	330.71	330,71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	147.77	0.00	0.00	0.00
300011061	79.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	76.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	344.76	344,76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	405.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	105.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	211.05	211,05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	227.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	83.80	0.00	9.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 213 287.46 (dont 1 213 287.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

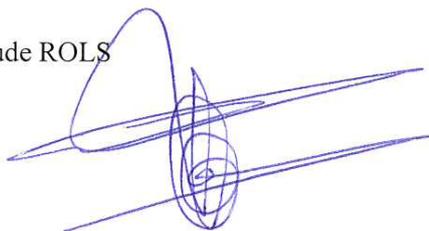
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 30 (300786886) et aux structures concernées.

Fait à NIMES,

Le 03/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-04-002

Décision n°2069 portant modification du prix de journée  
pour 2019 de l'EEAP CPI MONTAURY

*Décision n°2069 portant modification du prix de journée pour 2019 de l'EEAP CPI MONTAURY*

DECISION TARIFAIRE N°2069 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
L'EEAP CPI MONTAURY - 300788015

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP CPI MONTAURY (300788015) sise 62, R MONTAURY, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1683 en date du 24/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée EEAP CPI MONTAURY - 300788015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	770 356.93
	- dont CNR	25 259.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 700 302.42
	- dont CNR	93 824.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 188 401.00
	- dont CNR	9 804.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 659 060.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 118 882.67
	- dont CNR	128 888.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	242 570.00
	Reprise d'excédents	104 087.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 123 520.00 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP CPI MONTAURY (300788015) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFS	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	400.04	400.04	0.00	400.04	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFS	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	383.17	383.17	0.00	383.17	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 04/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-01-007

Décision tarifaire n°1977 portant modification du prix de  
journée globalisé pour 2019 de l'IME LES PLATANES

*Décision tarifaire n°1977 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de l'IME  
LES PLATANES*

DECISION TARIFAIRE N°1977 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
L'IME LES PLATANES - 300780707

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES PLATANES (300780707) sise 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1801 en date du 05/08/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée IME LES PLATANES - 300780707 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 356 249.42 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 674.00
	- dont CNR	6 446.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 623 207.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 368.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 361 249.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 356 249.42
	- dont CNR	6 446.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 361 249.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 354.12 €.

Soit un prix de journée globalisé de 177.43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 349 803.42 €.

(douzième applicable s'élevant à 195 816.95 €.)

- prix de journée de reconduction de 176.94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX » (300000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/10/2019

Par délégation La Déléguée départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-01-008

Décision tarifaire n°1986 portant modification pour 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°1986 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 30*

30

DECISION TARIFAIRE N°1986 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ADPEP 30 - 300784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AIGUES MARINES - 300005139

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALES CEVENNES - 300010972

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALES CEVENNES - 300013810

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE - 300014073

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AIGUES MARINES - 300780350

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA BARANDONNE - 300780525

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NIMES - 300780715

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BAGNOLS SUR CEZE - 300780723

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PRINCIPAL ST CHRISTOL LES ALES - 300780731

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°74 en date du 12/06/2019.

**DECIDE**

A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) dont le siège est situé 60, R PIERRE SEMARD, 30000, NIMES, a été fixée à 10 232 053.15 €, dont 27 700.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 10 232 053.15 €**

(dont 10 232 053.15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI/AT	INT/SI		Aut_1	Aut_2	Aut_3	
300005139	597 586.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	0.00	1 784 535.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	186 062.25	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	289 255.51	0.00	0.00	0.00
300780350	2 609 705.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	2 176 950.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	818 811.94	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	887 244.77	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	881 901.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300010972	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 852 671.10 €. (dont 852 671.10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 204 353.15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 10 204 353.15 €**  
(dont 10 204 353.15 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT/SI/AT	INT/SI		Aut_1	Aut_2	Aut_3	
300005139	597 586.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972		1 784 535.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810		0.00	0.00	186 062.25	0.00	0.00	0.00
300014073		0.00	0.00	289 255.51	0.00	0.00	0.00

300780350	2 609 705.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525		2 176 950.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715		0.00	0.00	818 811.94	0.00	0.00	0.00
300780723		0.00	0.00	859 544.77	0.00	0.00	0.00
300780731		0.00	0.00	881 901.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 850 362.77 € (dont 850 362.77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 30 (300784709) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 01/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-01-009

Décision tarifaire n°1987 portant modification de la  
dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD

**LE PETIT PASSAGE**

*Décision tarifaire n°1987 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019  
du SESSAD LE PETIT PASSAGE*

DECISION TARIFAIRE N°1987 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DU  
SESSAD LE PETIT PASSAGE - 300008679

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) sise 37, AV VICTOR HUGO, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1800 en date du 06/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE - 300008679.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 553 339.98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 797.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 542.00
	- dont CNR	2 839.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	553 339.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	553 339.98
	- dont CNR	2 839.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 111.67 €.

Le prix de journée est de 104.01 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 550 500.98 €  
(douzième applicable s'élevant à 45 875.08 €)
  - prix de journée de reconduction : 103.48 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARERAM (300008679) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-01-010

Décision tarifaire n°1988 portant modification de la  
dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD  
APF

*Décision tarifaire n°1988 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019  
du SESSAD APF*

DECISION TARIFAIRE N°1988 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DU  
SESSAD APF - 300010907

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD APF (300010907) sise 0, IMP JEAN BAPTISTE LULLI, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1805 en date du 06/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD APF - 300010907.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 858 442.40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 174.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	773 177.40
	- dont CNR	18 406.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 528.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	956 879.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	858 442.40
	- dont CNR	18 406.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 437.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 536.87 €.

Le prix de journée est de 104.32 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 840 036.40 €  
(douzième applicable s'élevant à 70 003.03 €)
  - prix de journée de reconduction : 102.08 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (300010907) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-01-011

Décision tarifaire n°1989 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 du SAMSAH APF

*Décision tarifaire n°1989 portant modification du forfait global de soins pour 2019 du SAMSAH  
APF*

DECISION TARIFAIRE N° 1989 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DU  
SAMSAH APF - 300008869

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF (300008869) sise 125, R DE L'HOSTELLERIE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1806 en date du 07/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée SAMSAH APF - 300008869.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/10/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 401 085.95 € au titre de 2019, dont 4 450.00 € à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 423.83 €.

Soit un forfait journalier de soins de 66.85 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 396 635.95 €  
(douzième applicable s'élevant à 33 053.00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.11 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-10-01-012

Décision tarifaire n°1990 portant modification pour 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°1990 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de  
l'association LES HAMELINES*

DECISION TARIFAIRE N°1990 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOC LES HAMELINES - 300000353

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HAMELINES - 300009578

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HAMELINES - 300780590

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°165 en date du 13/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES HAMELINES (300000353) dont le siège est situé RTE D'ALES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE, a été fixée à 3 121 433.53 €, dont 1 564.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 121 433.53 €**  
(dont 3 121 433.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300009578	0.00	0.00	0.00	519 586.90	0.00	0.00	0.00
300780590	2 601 846.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300009578	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780590	371.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 260 119.46 €. (dont 260 119.46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 128 143.53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 128 143.53 €**  
(dont 3 128 143.53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300009578	0.00	0.00	0.00	527 860.90	0.00	0.00	0.00
300780590	2 600 282.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT/SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300009578	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780590	371.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 260 678.63 € (dont 260 678.63 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES HAMELINES (300000353) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 01/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,

Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-04-003

Décision tarifaire n°2067 portant modification du prix de  
journée pour 2019 de l'IME SAIRIGNE

*Décision tarifaire n°2067 portant modification du prix de journée pour 2019 de l'IME SAIRIGNE*

DECISION TARIFAIRE N°2067 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
L'IME SAIRIGNE - 300780665

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sise 16, AV DE LA VAUNAGE, 30620, BERNIS et gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1819 en date du 12/08/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME SAIRIGNE - 300780665 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 580 683.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	303 969.00
	- dont CNR	84 249.00
	Reprise de déficits	47 875.33
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 183 977.95</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 129 951.95
	- dont CNR	84 249.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 157 951.95</b>

Dépenses exclues du tarif : 26 026.00 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	SEMI-INT	INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	197.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	SEMI-INT	INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	194.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARERAM » (930027024) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 04/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON



DDTM du Gard

30-2019-10-08-004

ARRETE enjoignant la réalisation de mesures d'urgence  
dans un logement situé 59 rue Bonfa sur la commune de  
NIMES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 09 OCT. 2019

Service Habitat et Construction  
Unité Habitat Indigne

ARRETE N° 30-2019-10-08-004

Enjoignant la réalisation de mesures d'urgence dans un logement situé  
59 rue Bonfa sur la commune de Nîmes

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement son article 23, 23-1, 32 et 85;

VU le rapport d'enquête établi par l'agent assermenté de la mairie de Nîmes en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant :**

- l'accumulation d'objets divers et de débris qui ne permet plus de circuler dans le logement, ni d'ouvrir certaines portes et fenêtres,
- les nuisances olfactives pour le voisinage,
- les risques de prolifération d'insectes, vermines et rongeurs,
- les risques d'incendie ou d'accidents pouvant porter atteinte à la salubrité ou la sécurité du voisinage.

**Considérant** que cette situation présente un danger pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement ainsi que du voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire,

**Considérant** que cette situation est du fait du locataire du logement, à savoir madame Nathalie LALLEMAND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## ARRETE

### Article 1 :

Le titulaire du bail de location, madame Nathalie LALLEMAND, est mise en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans les meilleurs délais.

Madame LALLEMAND occupe le logement qui se trouve au rez-de-chaussée (à droite du portillon) de l'immeuble situé 59 rue Bonfa à Nîmes, sur la parcelle cadastrée DP0115. Le propriétaire du logement est la SCI FRED, identifié par le numéro SIRET 47770990100011 dont le siège social se situe route de Sauve, Km 9, chemin des 4 vents, 30820 Caveirac. Le logement est géré par l'agence M.P.C. sis 56bis avenue Jean Jaurès à Nîmes.

### Article 2 :

Pour ce faire, le locataire visé à l'article 1 du présent arrêté devra procéder, au plus tard **avant le 21 octobre 2019**, au déblaiement du logement, à un nettoyage et une désinfection ainsi qu'à une désinsectisation et une dératisation (le cas échéant).

### Article 3 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, le maire de Nîmes, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du locataire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au locataire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de Nîmes.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
L'adjoint au chef de service habitat et  
construction



Jean-François ROUSSEL

DDTM du Gard

30-2019-10-07-001

ARRETE portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement et les parties communes d'un immeuble situé 2 rue du puits couchoux à Nîmes - parcelle D0260



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Habitat Indigne  
Réf. : SUH/HI  
Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine  
Tél : 04.66.62.64.67  
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

## ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence  
suite à une situation de danger électrique dans un logement et les parties communes d'un  
immeuble situé 2 rue du puits couchoux à Nîmes parcelle cadastrée D0260**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 51 ;

VU le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 27/09/2019, rapport faisant état de risques d'électrification, d'électrocution voire d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité que :

- l'installation électrique est hors normes et dangereuse
- présence de fils dénudés avec risque de contact direct
- câbles d'alimentation des luminaires à nu dans le coin cuisine et dans la salle de bain,
- raccordements non mécaniquement protégés dans la pièce principale,
- câbles et raccordement électrique non mécaniquement protégés dans les parties communes

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants de l'immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie voire d'électrocution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, madame Nicole SANCHEZ et monsieur Jean-Paul SANCHEZ, propriétaires de l'immeuble situé 2 rue du puits couchoux à Nîmes et domiciliés Loubière – 30540 MILHAUD, sont mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés en procédant à la **mise en sécurité de l'installation électrique du logement** occupé par Monsieur Fabrice BLARRE (logement identifié par le numéro invariant 301890311077) **et des parties communes de l'immeuble.**

### Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
L'adjoint au chef de service habitat et  
construction



Jean-François ROUSSEL

# DDTM du Gard

30-2019-10-07-003

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL abrogeant l'arrêté n° 30-2019-06-18-001 du 18 juin 2019 et mettant en demeure M. EXBRAYAT Guy demeurant au 29 avenue du 11 novembre 1918 - 30420 CALVISSON de mettre en conformité les remblais de terre sur la parcelle AD 198

*Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,*

*Vu le code de l'environnement,*

*Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;*

*Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007;*

*Vu le signalement en date du 19 février 2018 de M. MARTIN-TEYSSIER Thierry concernant les travaux de remblais réalisés sur la parcelle AD 198 appartenant à M. EXBRAYAT.*

*Vu la visite en date du 27 mars 2018 et le rapport de manquement en date du 07 mai 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 07 mai 2018;*

*Vu l'arrêté n° 30-2019-06-18-001 du 18 juin 2019 abrogé;*



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Territorial  
Sud et Urbanisme**  
Affaire suivie par : Daniel GUILIANI  
Tél. : 04 66 62 66 16  
Mél : [daniel.guiliani@gard.gouv.fr](mailto:daniel.guiliani@gard.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ N°**

Abrogeant l'arrêté n° 30-2019-06-18-001 du 18 juin 2019  
et mettant en demeure M. EXBRAYAT Guy demeurant au  
29 avenue du 11 novembre 1918 - 30420 CALVISSON  
de mettre en conformité les remblais de terre sur la parcelle AD 198  
sur la commune de Calvisson

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007;

**Vu** le signalement en date du 19 février 2018 de M. MARTIN-TEYSSIER Thierry concernant les travaux de remblais réalisés sur la parcelle AD 198 appartenant à M. EXBRAYAT.

**Vu** la visite en date du 27 mars 2018 et le rapport de manquement en date du 07 mai 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 07 mai 2018;

**Vu** l'arrêté n° 30-2019-06-18-001 du 18 juin 2019 abrogé;

**Considérant** l'arrêté n° 30-2019-06-18-001 non transmis en temps voulu à M. EXBRAYAT;

**Considérant** que la commune de Calvisson est dotée d'un PPRi sur le Rhône approuvé le 17 juillet 2017,

**Considérant** que lors de la visite du 27 mars 2018, il a été constaté les faits suivants : des remblais de terre sur la berge rive droite du cours d'eau "L'Escattes" sur la parcelle AD 198;

**Considérant** la modification des berges du cours d'eau l'Escattes et de fait les conditions d'écoulement des eaux en période de crue;

**Considérant** que ces apports de terres sont interdits en zone d'aléa modéré urbain du PPRi car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations;

**Considérant** que ces apports de remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux;

**Considérant** qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Calvisson, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le - 7 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Aménagement  
Territorial Sud et Urbanisme



Vincent BRAQUET

## ARRÊTÉ

### **Article 1er : contrevenant et nature des prescriptions**

M. EXBRAYAT Guy demeurant au 29 avenue du 11 novembre 1918 - 30420 CALVISSON est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais implantés sur la rive droite du cours d'eau l'Escattes, parcelle AD 198, commune de Calvisson.

La mise en conformité consiste

- soit à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur la parcelle concernée et à la remise en état du lit majeur du cours d'eau « L'Escattes » ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations. A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI approuvé et ne permettra pas de procéder à la régularisation des remblais réalisés. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant devra procéder à la remise en état de la parcelle.

### **Article 2 : délai de mise en œuvre**

La mise en conformité devra être effective au plus tard **4 mois** après la signature du présent arrêté.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à M. EXBRAYAT Guy domicilié au 29 avenue du 11 novembre 1918 - 30420 CALVISSON

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Calvisson, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

# DDTM du Gard

30-2019-10-08-002

## ARRETE PREFECTORAL portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une serre agricole photovoltaïque - Commune de Saze

*Le préfet du Gard,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,*

*Vu le code de l'environnement,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code civil,*

*Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°-30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),*

*Vu la décision n°2019-AH AG/02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral -30-2019-09-02-007-du 02 septembre 2019,*

*Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 19 mai 2019 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté la EARL Valentin Coste 5, chemin des Issarts 30650 Saze enregistré sous le n° 30-2019-00193 et relatif à l'opération de projet de construction d'une serre photovoltaïque sur la commune de Saze,*



**PREFET du GARD**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service SATGR  
Affaire suivie par : Patrice Bourges  
Tél.: 04.90.15.11.80  
Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr**

**ARRETE N°**

**Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant la construction d'une serre agricole photovoltaïque  
Commune de Saze**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,**

**Vu le code de l'environnement,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code civil,**

**Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°-30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),**

**Vu la décision n°2019-AH AG/02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral -30-2019-09-02-007-du 02 septembre 2019,**

**Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 19 mai 2019 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté la EARL Valentin Coste 5, chemin des Issarts 30650 Saze enregistré sous le n° 30-2019-00193 et relatif à l'opération de projet de construction d'une serre photovoltaïque sur la commune de Saze,**

**Vu la demande de compléments adressée le 13 juin 2019 à la EARL Valentin Coste en courrier recommandé reçu le 19 juin 2019,**

Vu le courrier en réponse à la demande de compléments en date du 10 septembre 2019 reçu par le Guichet Unique de l'Eau du Gard le 16 septembre 2019,

~~Considérant que la demande de compléments fixait au pétitionnaire un délai de 3 mois pour faire parvenir les éléments complémentaires et, qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, il serait fait opposition tacite à la déclaration,~~

Considérant que, même si le pétitionnaire a répondu dans le délai imparti, les éléments fournis ne répondent pas de manière satisfaisante à la demande puisqu'ils renvoient à des analyses complémentaires non effectuées à ce jour,

Considérant que le projet prévoit la réutilisation d'un forage, qui n'a pas d'existence légale, et que le dossier et les pièces complémentaires ne comportent pas les éléments permettant d'envisager sa régularisation et ne visent pas les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que pour apprécier les incidences du projet, il convient que la déclaration porte sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités au sens de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement qui constituent réellement ce projet,

Considérant qu'il n'est pas possible en l'état de conclure si le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n°30-2019-00193 présentée par la EARL Valentin Coste 5, chemin des Issarts 30650 Saze enregistré sous le n° 30-2019-00193 et relatif à l'opération de projet de construction d'une serre photovoltaïque sur la commune de Saze.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

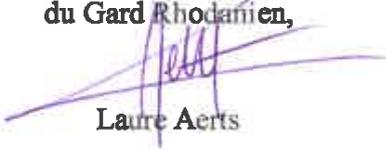
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saze, le président de la communauté de communes du Gard Rhodanien, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saze.

A Villeneuve-les-Avignon, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du Service aménagement territorial  
du Gard Rhodanien,

  
Laure Aerts

# DDTM du Gard

30-2019-10-08-003

## ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un plan d'eau et d'un prélèvement hivernal à usage d'irrigation sur la commune de Mons

*Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur*

*Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*

*Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;*

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;*

*Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-185-5 du 3 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Gardon amont ;*

*Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;*

*Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le - 8 OCT. 2019

Service Eau et Risques  
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau  
Réf : 30-2019-00072  
Affaire suivie par : Pauline CLENCHARD  
Tél : 04.66.62 62 87  
Courriel : [pauline.clenchard@gard.gouv.fr](mailto:pauline.clenchard@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 30-2019-**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un plan d'eau et d'un prélèvement hivernal à usage d'irrigation sur la commune de Mons**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-185-5 du 3 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Gardon amont ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé le 20 février 2019 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 13 juin 2019 et enregistré sous le n° 30-2019-00072 ;

**Vu** l'absence d'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 14 août 2019 ;

**Considérant** que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE ;

**Considérant** que le projet est implanté en dehors de tout périmètre (Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, zones humides, aire d'alimentation des captages) ;

**Considérant** que le remplissage des bassins de stockage entraîne un prélèvement net sur la ressource en eau ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRETE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1er : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à M. MARTINEZ Cyril, bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau et d'un prélèvement hivernal à partir de cet ouvrage en vue de l'irrigation de cultures, sur la commune de Mons.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Commune	Mons
Bassin versant	Gardon (Baume)
Lieu dit	La Chaux
Localisation cadastrale	0C 0532
Coordonnées Lambert 93 X (m)	794944
Coordonnées Lambert 93 Y (m)	6335806
Coordonnées Lambert 93 Z (m NGF)	160
Masse d'eau concernée	La Droude (FRDR12022)
Bassin versant intercepté (ha)	3,8
Capacité du bassin (m <sup>3</sup> )	4200
Surface miroir avant déversement (ha)	0,13
Hauteur de la plus haute revanche extérieure (m)	0,2
Profondeur du bassin (m)	4
Type d'étanchéité	Membrane EPDM
Dispositif évacuateur de crue	Echancrure bâchée (2 m x 0,20 m)
Pente du talus aval	2 pour 1

#### **Article 4 : Dispositif d'alimentation**

L'ouvrage de stockage intercepte les eaux de ruissellement d'un bassin versant de 3,8 ha. Il est alimenté en période automnale et hivernale, de septembre à avril, depuis le fossé affluent du ravin de la Chaux présent en bordure de parcelle et en eau après un épisode pluvieux conséquent. L'alimentation du bassin s'effectue par une canalisation en polyéthylène de diamètre 75 installée au niveau du fossé et équipée d'une vanne de déconnexion, et dont le départ sera retiré en cas d'arrêt de l'exploitation.

#### **Article 5 : Modalités de remplissage et utilisation**

Le prélèvement des eaux de ruissellement de septembre à avril permet d'alimenter un bassin de stockage de 4 200 m<sup>3</sup> en vue de l'irrigation de 2 hectares d'oliviers et 0,07 ha de vignes au goutte-à-goutte de mai à septembre.

La capacité maximale de prélèvement, depuis le bassin de stockage au réseau d'irrigation, est de **10 m<sup>3</sup>/h** pour un volume annuel prélevé de **4 100 m<sup>3</sup>**.

Un compteur volumétrique est mis en place au départ du réseau d'irrigation.

#### **Article 6 : Dispositif de vidange**

La vidange de l'ouvrage de stockage est effectuée si nécessaire tous les 4 à 5 ans, en fin de saison lorsque le bassin est presque vide, par une canalisation PVC de 125 mm de diamètre implantée au point le plus bas du bassin. Le dispositif est équipé de brides, d'une crépine réhaussée, et est manœuvré par une vanne à volant.

La vidange se fait dans le fossé d'alimentation de l'ouvrage.

Les opérations de vidange se font sous la surveillance et la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant, de manière à garantir en permanence la protection des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire est responsable en tout temps de la qualité des eaux rejetées et le cas échéant des préjudices causés à l'aval.

### **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 7 : Prescriptions générales relatives aux rubriques plans d'eau**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980256A).

### **Article 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés en entrée ou en sortie de l'ouvrage. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
  2. le nombre d'heures de pompage par jour ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  4. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  5. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er mars** de l'année suivante au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 9 : Prescriptions relatives à la gestion de la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 10 : Suivi des travaux**

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, plans de l'ouvrage (coupe transversale, coupe longitudinale), programme de première mise en eau, ... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

### **Article 11 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

## **Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 13 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 15 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 17 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

## **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 20 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau des Gardons. Une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

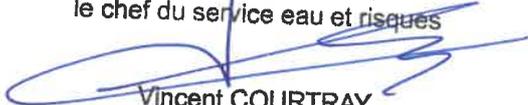
## **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le directeur de

l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et le maire de la commune de Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-10-02-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme SCHOOS Katy situé à  
Domessargues (30350)

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-10-02-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP494180334**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGÉ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 2 octobre 2019 par Madame KATY SCHOOS en qualité de responsable, pour l'organisme **SCHOOS Katy** dont l'établissement principal est situé 231 chemin Jean Giono - 30350 DOMESSARGUES et enregistré sous le n° **SAP494180334** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

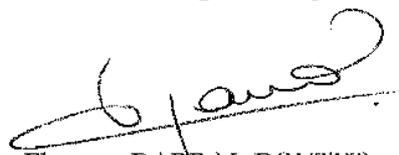
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice régionale adjointe



Florence BARRAL-BOUTET

Préfecture du Gard

30-2019-10-08-001

Arrêté n° 2019281-001 autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection provisoire sur le supermarché  
Casino - route de la Gare - LES MAGES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 8 octobre 2019

**ARRETE n° 2019281-001**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**  
**provisoire**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 251-2 et L. 252-6,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, présentée par Madame l'adjointe au commandant de la compagnie de gendarmerie d'Alès, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé sur le toit du supermarché Casino – route de la Gare – 30960 LES MAGES, enregistrée sous le numéro 2019/0478,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'urgence et l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système susvisé,

**VU** l'information de la présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : l'adjointe au commandant de la compagnie de gendarmerie d'Alès est autorisée à installer un système de vidéoprotection provisoire, composé d'une caméra situé sur le toit du supermarché Casino – route de la Gare – 30960 LES MAGES, dans le cadre des manifestations « gilets jaunes » et permettant de sécuriser le rond-point (croisement axes D 904/D 59/D 132) et ses abords immédiats.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé à des risques d'entraves à la circulation, de troubles à l'ordre public et de dégradations.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la compagnie de gendarmerie d'Alès, au 04 66 86 68 85, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

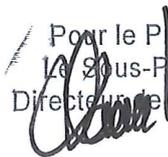
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation **provisoire** d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour **une durée de 4 mois**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-03-006

arrêté 19-10-05 - SARL AMPHOUX SAINT GILLES

*Habilitation pour un an*  
*SARL AMPHOUX PLAZA*  
*SAINT GILLES*

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 3 octobre 2019

**Arrêté n° 19-10-05**

**portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Nicolas PLAZA, gérant de la Sarl AMPHOUX PLAZA, sise 22, rue de la Jasse à Saint-Gilles (30800) ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 1 an sont remplies ;

**Considérant** que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Sarl AMPHOUX PLAZA, sise 22, rue de la Jasse à Saint-Gilles (30800), dirigée par M. Nicolas PLAZA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0146**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **03/10/2020**.

**Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

*N° d'insertion au RAA :*

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

2/2

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-04-001

arrêté 19-10-07 - BDE BANCAREL-Marguerittes

*renouvellement habilitation pour 6 ans*

*BDE BANCAREL*

*MARGUERITTES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)

Service départemental du funéraire

[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 4 octobre 2019

## **Arrêté n° 19-10-07**

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-280-0001 du 7 octobre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13-30-314 pour une durée de 6 ans à la Sarl BDE, à l'enseigne « Pompes Funèbres BANCAREL », sise à Mireval (34) pour son établissement secondaire situé allée Jean Mermoz à Marguerittes (Gard) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Elie BANCAREL, président de la société sus-nommée ;

**Considérant** que l'habilitation n° 13-30-314 arrive à expiration ;

**Considérant** que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Sas BDE, sise à Mireval (34), dirigée par M. Elie BANCAREL, est habilitée pour son établissement secondaire situé allée Jean Mermoz, Zac du Tec à Marguerittes (30320) à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° EG-018-MS.

**Article 3** : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0017**.

**Article 4** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **07/10/2025**.

**Article 5** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

*N° d'insertion au RAA :*

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*